



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 16 - AOÛT 2023**

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2023-064 du 23 août 2023 relatif à la mise à jour du plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plateforme de compostage de déchets verts exploitée par la société AUDEVAL sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieudit « Dominique ».....1

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-070 du 23 août 2023 portant prolongation de la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ETABLISSEMENTS PATEBEX relative à l'exploitation d'une carrière de tout-venant alluvionnaire située au lieudit « Villemartin » sur le territoire de la commune de GAJA-et-VILLEDIEU.....6

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de BELVIS.....7



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DREAL- UID11-2023-064
relatif à la mise à jour du plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plate-forme de
compostage de déchets verts exploitée par
la société AUDEVAL sur le territoire de la commune
d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre premier et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée complété par un arrêté de délimitation infra-communale du 24 mai 2017, lui-même modifié par l'arrêté du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 060 du 13 décembre 2018 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une unité de valorisation matières située sur le territoire de la commune de d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID 2021-008 du 25 mai 2021 autorisant la Société AUDEVAL à valoriser en épandage agricole une partie des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de compostage de déchets verts produits sur cette installation située sur le territoire de la commune de d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu le porter à connaissance en date du 11 juin 2023 déposé par la société AUDEVAL en vue d'autoriser la mise à jour du plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu le dossier joint à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2023 ;

Vu la transmission par courriel du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 24 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2023;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification portée à connaissance par la société AUDEVAL n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constitue une extension au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ; ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 20216008 du 25 mai 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société AUDEVAL, ci après nommée « l'exploitant » est autorisée à pratiquer l'épandage des eaux résiduelles issues de sa plate-forme de compostage de déchets verts située sur la commune d'ALZONNE, au lieu-dit « Dominique ».

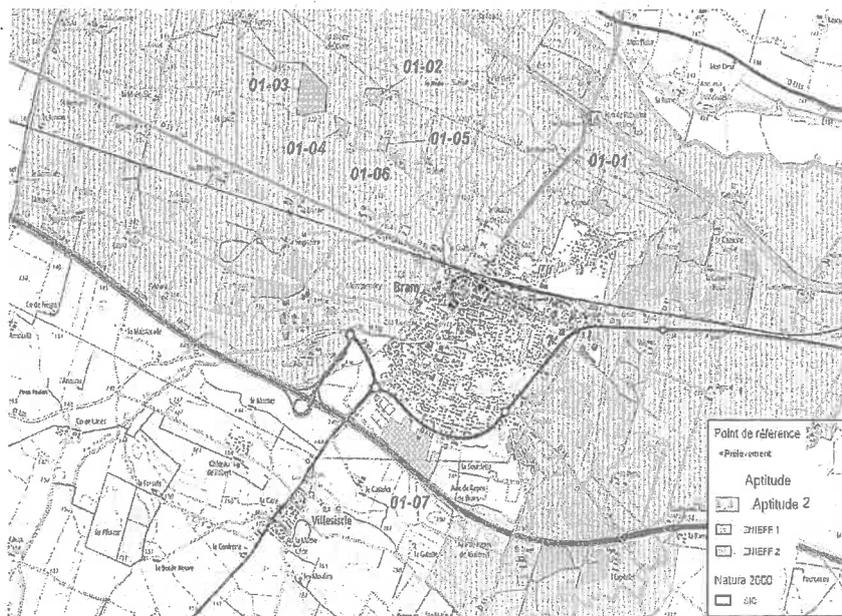
ARTICLE 2 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 2021-6008 du 25 mai 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan d'épandage concerne les parcelles suivantes :

Raison sociale	N° de parcelle	Commune	Ref. Cadastrale	Surface totale en ha	Surface potentiellement épandable en ha
EMILIE GLEIZES	01-01	BRAM	BD 6, 7, 9 à 12	2,22	2,22
	01-02		BW 55, 57	1,42	1,42
	01-02		BW 24, 25, 29, 52, 53	6,84	6,84
	01-04		BX 67, 68, 11	1,31	1,31
	01-05		BX 35, 36, 37	0,75	0,75
	01-06		BX 41, 42	0,8	0,8
	01-07		AM 9, 12 à 19, 26, 27, 29 à 32, 34, 35, 37, 38	11,2	11,29
THIERRY OLIVIER	02-01	MONTREAL	OB 645, 178	6,31	6,31
	02-02		OB 174	2,25	2,25
	02-04		OB 824, 825	2,49	2,49
	02-05		OB 177 (O), 175, 176, 877, 191, 192 (E), 846 (E), 876, 910 (E)	8,93	7,78
	02-08		OB 859, 854, 853	2,37	1,17
				46,98	44,63

Elles sont situées dans le département de l'Aude sur les communes de BRAM et de MONTREAL.
La figure ci-dessous présente l'emplacement des parcelles :



ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

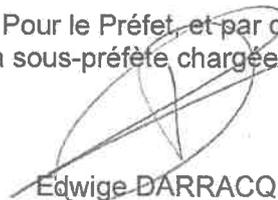
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge et l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune d'ALZONNE et à la société AUDEVAL dont le siège social est établi au 1075 boulevard François Xavier Faffeur, 11000 CARCASSONNE.

Fait à Carcassonne le **23 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission



Edwige DARRACQ

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID11/66-C3-2023-070, portant prolongation de la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ETABLISSEMENTS PATEBEX relative à l'exploitation d'une carrière de tout-venant alluvionnaire située au lieu-dit « Villemartin » sur le territoire de la commune Gaja-et-Villedieu.

Par arrêté préfectoral n°DREAL-UID11/66-C3-2023-070 du 23 août 2023, le Préfet de l'Aude prolonge la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ETABLISSEMENTS PATEBEX relative à l'exploitation d'une carrière de tout-venant alluvionnaire située au lieu-dit « Villemartin » sur le territoire de la commune Gaja-et-Villedieu.

En application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, est prolongée jusqu'au 27 octobre 2023 la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 janvier 2022 concernant une carrière de tout venant alluvionnaire située au lieu-dit « Villemartin » sur le territoire de la commune Gaja-et-Villedieu.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-070 du 23 AOÛT 2023 est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de BELVIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment les articles R.7 et L.19,

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-022 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à M^{me} Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Considérant les propositions de la commune et qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle tous les 3 ans ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission de contrôle de la commune de BELVIS est instituée à compter du 01/09/2023.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle est composée de :

- Conseiller municipal :
Titulaire : M PLANES Frédéric
Suppléant : M LAGARDE Didier
- Délégué de l'administration :
Titulaire : M CONTE Aimé,
Suppléant : Mme MAUGARD Solange
- Délégué du tribunal :
Titulaire : Mme ESPOSITO ep Maugard Rose
Suppléant : Mme GENIES ep Bouzigues Roselyne

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

ARTICLE 4 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de BELVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER